

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1895.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

---

#### I

*Demande du sieur Sigismond WEILER.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Weiler, né à Ottweiler (Bavière), le 15 août 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1875 et exerce, à Anvers, la profession de commissionnaire en grains.

Il a épousé une femme autrichienne; de cette union sont issus deux enfants, nés à Anvers.

L'autorité allemande lui a délivré, le 5 septembre 1874, un « acte de congé » à sa demande et dans le but d'émigrer pour la Belgique. Depuis, l'autorité allemande lui a donné, sous la date du 13 décembre 1895, un certificat établissant qu'il ne lui reste aucun devoir militaire à remplir en Allemagne. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une demande de naturalisation ordinaire adressée par le pétitionnaire à la Chambre a été rejetée par cette assemblée, le 14 mai 1890, malgré un avis favorable de la Commission.

Votre Commission estime que le sieur Weiler remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

---

## II

*Demande du sieur Henri-Jacques Bruinvis.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Bruinvis, né à Venlo (Pays-Bas), le 21 avril 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 25 septembre 1882, et exerce, à Anvers, la profession d'instituteur communal.

Il est célibataire.

En sa qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire ni en Belgique ni dans les Pays-Bas. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 13 mai 1892, par vingt-huit voix contre soixante-trois, malgré un avis favorable de la Commission.

Votre Commission estime que le sieur Bruinvis remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

---

## III

*Demande du sieur Eugène Haentges.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Haentges, né à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg), le 16 juin 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 janvier 1889, et exerce, à Namur, la profession de sergent-volontaire au 6<sup>e</sup> de ligne.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Haentges remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> H. D'URSEL.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

